
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES BRIERES ET DU GESNOIS

REGLEMENT DE FACTURATION

DE LA REDEVANCE POUR L'ENLEVEMENT, LE TRAITEMENT ET LA GESTION DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour enlèvement et traitement des ordures ménagères ou déchets assimilés. Il s'applique aux particuliers, aux professionnels, aux établissements scolaires et aux administrations et d'une manière générale à tous les usagers du service.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30.12.1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'adoption du système de la redevance relève d'une décision du Conseil de la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois du 20 juin 1997 La redevance se substitue, depuis le 1^{er} janvier 1998 pour les 15 Communes membres de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois au système de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers existant préalablement.

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères permet de financer l'ensemble des activités liées à la collecte, au transport, au traitement des déchets ménagers et assimilés et au fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERES ET ASSIMILES

Le service est assuré par le Syndicat Mixte Intercommunal de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES) dont le siège social est situé : 11 rue Henri Maubert à Saint Calais (72120)

Le service peut comprendre :

- la collecte des déchets ménagers recyclables en porte à porte (sacs jaunes, sacs bleus),
- la collecte des déchets ménagers fermentescibles et résiduels
- le traitement des déchets ménagers collectés
- l'accès à l'ensemble des déchetteries sur le territoire du SMIRGEOMES
- l'accès aux containers d'apport volontaire
- la mise en décharge des déchets ultimes
- la collecte des containers verre, papiers etc...

Le mode de fonctionnement, d'utilisation et d'accès au service est déterminé par le SMIRGEOMES

Toute question relative à l'exécution du service relève du SMIRGEOMES et doit lui être adressée.

Le coût total de ce service est notamment fonction :

- du coût de la collecte et du transport

Les éléments qui influent sont notamment le coût de la main d'œuvre dans la collecte et le transport des ordures ménagères, la valeur du prix du carburant, l'indice des prix et des produits de services divers.

- du coût du traitement

Les éléments qui influent sont notamment la réglementation en constante évolution concernant le traitement des déchets et le respect de l'environnement, la qualité du tri et la valorisation du recyclage, le coût de la main d'œuvre, l'indice des prix et des produits de services divers.

- du coût de fonctionnement des déchèteries et PAV (point d'apport volontaire)

Le gardiennage et l'entretien des déchèteries, la location, l'échange et le transport des bennes, et le vidage des collecteurs PAV constituent le 3ème poste de dépenses.

- de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes)
- des frais de fonctionnement de la structure.
- de l'amortissement et du remboursement du financement des investissements réalisés;

ARTICLE 4 : ASSUJETTIS

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères, à savoir :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- tout propriétaire de résidence secondaire ou de terrain supportant une habitation légère de loisirs, gîte rural ou assimilé,
- toute administration, édifice public,
- tout professionnel producteur de déchets assimilés aux ordures ménagères, ne pouvant justifier de l'élimination de ses déchets dans le cadre réglementaire soit au moyen d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée, soit par dépôt (sur présentation de la facture) en déchetteries.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL

Le montant de la redevance est arrêté annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre de l'année N-1 ([article L 2224-13 du CGCT](#)) pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice N.

Les tarifs de la redevance sont donc assis sur le service rendu déterminé par plusieurs critères :

- fréquence de la collecte (hebdomadaire ou bi-hebdomadaire)
- composition du foyer pour les ménages
- collecte sélective en porte à porte des journaux (sacs bleus)
- pour les gîtes, campings, foyer logements, maison de retraite, en fonction du nombre de lits ou du nombre de places
- pour les activités commerciales, artisanales, en fonction de l'activité ou de la surface de vente.
- pour les collectivités locales et administrations, en fonction du nombre et de la capacité des bacs mis en place.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FACTURATION

La redevance fait l'objet d'une facturation annuelle auprès de chaque foyer. Il faut entendre par « foyer » : toute personne vivant à la même adresse.

La situation du foyer est arrêtée au 1^{er} janvier de l'année de facturation (ou au 1^{er} jour d'arrivée sur le territoire communautaire en cas d'emménagement) et servira de base de calcul pour toute l'année.

Le calendrier de facturation est fixé chaque année par délibération du conseil communautaire.

Les dérogations au principe de l'annualité sont fixés en **annexe 1** et sont modifiables en fin d'année, en même temps que l'adoption de la grille tarifaire.

Afin de régulariser les arrivées et départs en fin d'année, chaque commune a la possibilité d'établir une liste complémentaire, au plus tard, pour le 15 novembre de l'année en cours.

ARTICLE 7 : MISE A JOUR ET VERIFICATION DES INFORMATIONS

Tout usager est tenu de faire part des changements de sa situation au moyen d'une fiche de renseignement disponible à la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois (secrétariat et <http://www.cc-brieresgesnois.fr>)

En cas de désaccord sur la déclaration des éléments fournis, le service de la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois maintient sa position sur les données, le redevable devant apporter la preuve de sa bonne foi.

En cas de défaut d'information permettant d'appliquer le bon tarif au redevable, celui-ci se verra appliquer une redevance par défaut, établie au forfait le plus fort en vigueur. Une régularisation de sa facture sera réalisée à réception des informations.

ARTICLE 8 : EXONERATIONS

Le montant de la Redevance est destiné à couvrir le coût de l'ensemble du service.

Les exonérations sont fixées en **annexe 2** et sont modifiables en fin d'année, en même temps que l'adoption de la grille tarifaire.

Les cas particuliers non prévus à l'annexe 2 du présent règlement seront soumis à l'appréciation du Bureau de la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois qui les examinera en vue de modifier le présent règlement. Ces modifications devront être validées par le Conseil Communautaire. Elles entreront en vigueur l'année suivante.

ARTICLE 9 : ACQUITTEMENT DES FACTURES

La Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois facture la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères de l'année une fois par an. Les redevables recevront une facture qu'ils devront acquitter dans le délai indiqué sur celle-ci à la Trésorerie de CONNERRÉ.

La Communauté de Communes procède plusieurs fois par an à des régularisations en raison des mises à jour transmises par les usagers : il peut s'agir de factures complémentaires ou de dégrèvements. La Redevance non perçue peut être réclamée par le comptable public sur 4 années consécutives (art L 1617-5 du CGCT).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à établir la facturation de la redevance pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères ou déchets assimilés. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent qu'il peut exercer en adressant un courrier à la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois - Service « Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères » - Parc des SITTELLES - 72450 MONTFORT LE GESNOIS.

ARTICLE 10 : RECLAMATIONS

Les réclamations concernant la facturation de la redevance pour enlèvement et traitement des ordures ménagères ou déchets assimilés sont à adresser, par écrit, aux services de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois. Les personnes veilleront à expliquer le contexte de leur demande et joindre à l'appui de leur requête la copie de la facture ainsi que les justificatifs liés à cette réclamation.

ARTICLE 11 : MODALITES DE RECOUVREMENT

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de CONNERRÉ, qui est seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

ARTICLE 12 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par le conseil communautaire. Il pourra faire l'objet de modification par avenant.

La Présidente de la Communauté de Communes et le Vice-Président délégué aux Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige avec le présent règlement, les usagers pourront contacter la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois, service « Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères » :

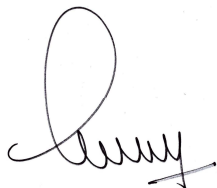
Parc des Sittelles 72450 Montfort-le-Gesnois,
Tél. 02-43-54-80-40 Fax.02-43-54-80-49
contact@cc-brieresgesnois.fr

ARTICLE 14 : AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des quinze communes. Il est également consultable sur le site : www.cc-brieresgesnois.fr

Fait à Montfort le Gesnois, le 20 novembre 2009

La Présidente,



Validé par le conseil communautaire en date du 20 novembre 2009

Visa de la Sous-Préfecture de Mamers, le 2 décembre 2009

Dérogations au principe de l'annualité de la facturation :

| Cas | Procédure | Décision |
|--|---|--|
| Déménagement en cours d'année sur une commune hors CDC | Demande écrite et justificatif du nouveau domicile (avec indication du mois de déménagement) | Dégrèvement prorata temporis <i>(tout mois commencé est dû)</i> |
| Déménagement en cours d'année sur une commune de la CDC | Vérification des 2 facturations (1 sur chaque commune) | Si 2 factures : 1 annulation Si 1 facture : pas de dégrèvement |
| Arrivée sur la commune en cours d'année | Demande écrite et justificatif de l'ancien domicile (avec indication du dernier mois) | Dégrèvement prorata temporis <i>(tout mois commencé est dû)</i> |
| Foyer 2 personnes et non 3 au 1 ^{er} janvier de l'année N | Demande écrite Copie livret de famille Justificatif de domicile de la personne qui n'est plus à charge | Dégrèvement de la différence entre les 2 tarifs |
| Foyer 2 personnes et non 3 en cours d'année | Présentation en mairie pour mise à jour du fichier pour l'année suivante Justificatif de domicile de la personne qui n'est plus au foyer | Dégrèvement prorata temporis <i>(tout mois commencé est dû)</i> |
| Enfants rattachés au foyer parental (étudiants ...) | Justificatif domicile extérieur de l'enfant supérieur à 6 mois | Dégrèvement prorata temporis <i>(tout mois commencé est dû)</i> |
| Famille monoparentale non mariées ayant la garde du ou des enfants | Justificatif du nombre d'enfants à charge sur la déclaration de revenus (nombre de parts) | Dégrèvement prorata temporis |
| Famille divorcée | Demande écrite Jugement de divorce (+ partie indiquant la garde des enfants) | Dégrèvement prorata temporis <i>(tout mois commencé est dû)</i> |
| Décès en cours d'année si foyer 1 personne | Bulletin de décès | Dégrèvement prorata temporis (mois précédent le décès) |
| Décès en cours d'année si foyer 2 ou 3 personnes | Présentation en mairie pour mise à jour des fichiers | Dégrèvement prorata temporis (mois précédent le décès) |
| Décès année n-1 si foyer 1 personne | Bulletin de décès | Annulation facture |
| Pas de dépôt d'OM | Demande écrite Preuve à fournir par le redevable Avis du maire | Dégrèvement prorata temporis |
| Problèmes financiers | Possibilité de déposer un dossier auprès du CCAS de la commune concernée Avis du maire | Pas de dégrèvement car pas de lien direct avec la collecte |

| | | |
|--|---|--|
| Problème de collecte | Demande écrite Joindre justificatifs Avis du maire et Smirgeomes | A défaut de preuve, maintien de la redevance |
| Liquidation judiciaire (autres activités générant des OM) | Justificatif de la liquidation | Dégrèvement prorata temporis <i>(tout mois commencé est dû)</i> |
| Maison ou terrain vendu en cours d'année | Demande écrite Attestation de vente du notaire Justificatif du nouveau domicile | Dégrèvement prorata temporis <i>(tout mois commencé est dû)</i> |
| Maison en travaux | Demande écrite Copie DT ou PC + avis du maire | Dégrèvement prorata temporis <i>(tout mois commencé est dû)</i> |
| Double facturation | Vérification de la double facturation | Annulation d'une facture |

ANNEXE 2 :Cas d'exonération de la redevance :

| Cas | conditions | décision |
|--|---|------------------------------|
| Logement vacant | Déclaration centre des impôts Demande écrite CDC Justificatif (attestation ...) | Exonération |
| Hospitalisation (durée supérieure à 6 mois) | Demande écrite CDC Justificatif (certificat médical, bulletin d'hospitalisation) | Exonération prorata temporis |
| Professionnels | Présentation contrat prestataire privé | Exonération |
| Professionnels ayant leur domicile sur le territoire | Correspondance volume du bac foyer et/ou entreprise identique Mise à disposition d'un bac unique | Exonération |